

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 06/11/2025

Date d'affichage : 06/11/2025

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 23 Votants : 27

Le 13 NOVEMBRE 2025 à 20h30

Le Conseil Municipal de la Commune de SOURDEVAL, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de SOURDEVAL sous la présidence de M. JEHENNE Adrien, Maire.

Étaient présents : M. JEHENNE Adrien, le Maire, Mme HAMEL Manuella, M. GAHERY Jérôme, Mme JEHAN Nadia, M. MESTRES François, Mme DESVOL Emilie, les adjoints, M. GIROULT David, Maire délégué, M. RENAULT Joël, M. LEMOUSSU Bernard, Mme HILLIOU Evelyne, M. SALLES Daniel, Mme ARSENE Anne-Marie, Mme LEFRANC Elisabeth, M. de LA PERRAUDIERE Louis-René, M. HUARD Patrick, M. BOULAY Didier, Mme MAUDUIT-JOSEPH Nelly, M. HILI Damien, Mme MARIE Christelle, M. DANGUY Sébastien, Mme BONNEL Marlène, Mme HARIVEL Magali, Mme LEPROVOST Séverine, conseillers.

Absents excusés : M. ROGER Mickaël, M. DESMASURES Jean-Claude, Mme HEUZÉ Séverine, Mme GERY Camille.

Pouvoirs : M. ROGER Mickaël à Mme DESVOL Emilie, M. DESMASURES Jean-Claude à M. M. DANGUY Sébastien, Mme HEUZÉ Séverine à Mme LEPROVOST Séverine, Mme GERY Camille à Mme BONNEL Marlène.

Secrétaire de séance : Mme HARIVEL Magali.

Recours à des bénévoles dans le cadre des activités de service public de la Commune et approbation de la convention type d'accueil d'un collaborateur occasionnel du service public bénévole

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 et L.2334-15 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 précitée,

Considérant que la Commune de SOURDEVAL dans le cadre de ses missions de service public peut être amenée à faire appel à des collaborateurs occasionnels du service public bénévoles, au sein des services municipaux afin qu'ils apportent leur concours dans le cadre habituel de ses diverses activités,

Considérant qu'un collaborateur occasionnel du service public bénévole est par définition, celui qui, en sa qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général, soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction,

Considérant que cette intervention est faite à titre gratuit pour le compte de la collectivité, en sa qualité de particulier et non parce que ce dernier serait lié à la collectivité à un autre titre (agent public, usager, etc...),

Considérant que la Commune entend pouvoir recourir à des collaborateurs du service bénévoles, à chaque fois que leur intervention serait justifiée, dans le cadre de diverses activités de service public réalisées au sein des services municipaux dans différents secteurs tels que : la petite enfance, l'enfance, l'action sociale, la culture, le sport, etc., ou lors de diverses manifestations.

Considérant la convention type d'accueil de collaborateur du service public bénévole au sein de la collectivité, jointe en annexe,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Une collectivité publique peut bénéficier occasionnellement de la collaboration bénévole de personnes tiers pour l'exécution des missions dont elle a la charge. Cette collaboration peut résulter d'une sollicitation, voire d'une réquisition, de sa part ou, plus couramment, découler d'une « offre de collaboration » formulée par un tiers et acceptée par elle.

Pour être régulière, la collaboration doit s'inscrire dans le cadre de l'exécution d'une mission de service public et être gratuite.

Le recours à un collaborateur bénévole n'obéit pas à un formalisme particulier et peut valablement faire l'objet d'une acceptation tacite par la collectivité bénéficiaire dès lors qu'il est prouvé que les missions réalisées par le collaborateur lui ont

été utiles. Il est toutefois souhaitable d'officialiser la collaboration bénévole par une décision d'acceptation et, si nécessaire, par la signature d'une convention.

La qualité de collaborateur bénévole permet à ce dernier de bénéficier d'un statut protecteur au titre des dommages qu'il pourrait subir à l'occasion de son intervention puisque la collectivité est responsable de plein droit à son égard, alors même qu'elle n'a commis aucune faute. Cette responsabilité sans faute signifie que le collaborateur bénévole est couvert par la collectivité et qu'il n'a pas à rapporter la preuve d'une faute de sa part pour être indemnisé. Il doit seulement prouver l'existence d'un préjudice direct et certain, conséquence directe de sa participation effective au service public.

Il en est de même s'agissant des dommages qu'il pourrait occasionner à des tiers. C'est la collectivité qui en est responsable de plein droit et non le collaborateur lui-même puisqu'il est assimilé par la jurisprudence à un agent public. En revanche, il demeure responsable des fautes personnelles, détachables du service, qu'il peut commettre.

Au titre de sa responsabilité de plein droit envers ses collaborateurs bénévoles, la collectivité doit donc s'assurer que son contrat d'assurance la garantisse bien contre les risques liés au recours à de tels collaborateurs.

La commune pourrait s'attacher le concours de bénévoles au service public de en particulier de réaliser des prestations dans différents secteurs tels que : la petite enfance, l'enfance, l'action sociale, la culture, le sport, etc., ou lors de diverses manifestations.

Pour l'exécution de ces missions, l'ensemble des moyens matériels nécessaires à leur exécution serait mis à la disposition du collaborateur bénévole et il serait placé sous l'autorité hiérarchique de la Directrice générale des services.

Le contrat d'assurance de la commune garantit bien les risques liés à la collaboration bénévole d'un tiers aux missions des services publics communaux.

Il est par conséquent proposé de formaliser cette collaboration par la conclusion d'une convention dont le projet est annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

1. Accepter les offres de collaboration bénévole pour la réalisation des missions sus énumérées au sein du service public de la Commune de SOURDEVAL ;
2. D'approuver la convention annexée à la présente délibération qui précise les conditions et les modalités de la collaboration bénévole et d'autoriser M. le Maire à la signer ;
3. D'autoriser M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, invité à en délibérer donne son accord à l'unanimité.

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations du Conseil Municipal.
A Sourdeval, le 13 novembre 2025.

Le Maire,
Adrien JEHENNE

